



Actus PAC DDTM 80

Edito : Inondations et demande de reconnaissance de cas de force majeure

INONDATIONS ET RESPECT DES OBLIGATIONS DES BCAE

L'impact des intempéries ne vous permet pas de respecter certaines des obligations comme :

- La BCAE 6 : « la couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles »
- La BCAE 7 : « rotation des cultures » notamment la mise en place d'une culture secondaire en monoculture
- La BCAE 8 : « la biodiversité » : part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs
- Les exigences liées aux dispositifs MAEC et aides Bio

Le ministère de l'agriculture a reconnu que les zones avec un indice d'humidité de 0.85 (cf. Pièces jointes) répondaient au cas de force majeure définie par l'union européenne.

Pour la BCAE 6 relative à la couverture minimale des sols, les exploitations contrôlées ne seront pas sanctionnées si les parcelles sont inondées.

Pour la BCAE 7 relative à la rotation des cultures, des dérogations individuelles doivent être déposées à la DDTM par les exploitants ne pouvant pas mettre en place une culture secondaire en système de monoculture.

Il en est de même pour l'exploitant ne pouvant pas respecter les obligations liées aux dispositifs MAEC et aides bio. La demande de reconnaissance de cas de force majeure sera traitée au cas par cas.

Pour la BCAE 8 relative au respect d'une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité, il sera possible de prendre en compte un couvert détruit.

Concernant la campagne PAC 2024, l'impact des intempéries sur le respect des exigences de l'écorégime ne pourra qu'être évalué au printemps 2024.

Pour rappel, une céréale semée après le 31 décembre sera classée dans la catégorie « céréale de printemps » pour l'écorégime « voie des pratiques ». Par exemple un blé d'hiver semé après le 31 décembre sera donc dans la même catégorie qu'une orge de printemps et ne donnera pas de point supplémentaire pour l'écorégime pour la campagne PAC 2024.

DEMANDE INDIVIDUELLE DE DEROGATION

Cette demande ne concerne que les exploitants en système de monoculture (exemple maïs sur maïs depuis 2022) qui n'ont pas pu mettre en place leur culture secondaire pour le respect de la BCAE 7.

Les exploitants dont les parcelles sont situées dans les zones avec un indice d'humidité de 0.85 (cf. Pièce jointe), n'auront pas à démontrer le caractère exceptionnel des intempéries. Ils devront justifier avec des photos géolocalisées de la destruction ou l'impossibilité de mettre la culture secondaire prévue. La démarche sera à réaliser sur le site de mes démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-a-la-presence-de-culture-sec>

Les autres exploitations en dehors de cette zone qui n'ont pas pu mettre en place leur culture secondaire devront justifier du caractère exceptionnel de l'évènement et pourront s'appuyer sur nos services pour disposer des données locales plus précises sur les niveaux de précipitations et d'humidité.

RECOLTE ET INONDATION

Si vous rencontrez des difficultés pour récolter vos cultures dans la zone impactée par les intempéries, vous pouvez vous faire connaître par courriel à l'adresse suivante :

ddtm-sea-aidesexceptionnelles@somme.gouv.fr